Québec

QUESTIONS ET RÉPONSES

Date de l'activité publique :

TITRE DU PROJET	Directive ministérielle à l'égard des organismes gestionnaires d'une zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche concernant : l'inventaire, la mise à niveau et l'attribution des emplacements de camping.
SECTEUR RESPONSABLE	Faune et Parcs
RESPONSABLE (SECTEUR)	Étienne Jean-St-Laurent et Robert Anctil (DCHALTF)
RESPONSABLES (DCOM)	

CONTEXTE

En 2013, le ministre responsable de la faune annonçait qu'un comité serait mis en place afin de proposer des solutions aux problématiques rencontrées dans l'encadrement de la pratique du camping dans les zecs. Ce comité regroupait des représentants du ministère et de Zecs Québec, fédération représentant l'ensemble des organismes gestionnaire de zecs de chasse et de pêche. En 2014, le Comité a acheminé au ministre un rapport faisant consensus. Il recommandait notamment l'élaboration de plans d'action régionaux devant mener, dans un délai de quelques années, à la mise aux normes de tous les sites, équipements et accessoires de camping dans les zecs. Le ministre a entériné cette recommandation en 2015.

Depuis 2015, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et les organismes gestionnaires de zecs (OGZ) de chasse et de pêche sont engagés conjointement dans la mise en œuvre de plans d'action régionaux relatifs à l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche. Cette démarche doit mener à la mise aux normes de tous les sites, de tous les emplacements et de tous les équipements et accessoires de camping sur ces territoires, en respect des lois et des règlements applicables. Cette mise aux normes doit prendre en compte le contenu du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78, ci-après le « RZCP ») qui prévoit des dispositions applicables aux personnes autorisées à camper sur le territoire d'une zec. Elle vise également la mise aux normes des installations septiques des sites de camping en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après la « LQE »).

En avril 2023, le MELCCFP a de nouveau consulté Zecs Québec pour lui présenter la nouvelle directive ministérielle concernant la mise aux normes de tous les emplacements de camping dans les Zecs de la province. Zecs Québec a signifié au ministère qu'il approuvait la directive et le supporterait dans sa mise en application avec ses membres. Elle souhaite aussi être impliquée dans sa mise en œuvre.

MESSAGES CLÉS

- La location d'un emplacement de camping dans une zec ne confère aucun droit foncier au locataire.

- Le camping dans les zecs ne confère aucun avantage au locataire comme les détenteurs de baux de villégiature émient par le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF).

- Le locataire d'un emplacement de camping dans une zec doit respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'y rapporte.

- LES ÉQUIPEMENTS

  Le paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement qui soit à la fois :

  1. de camping ;
  2. mobile;
  3. temporaire;
  4. non attaché au sol.

- Un inventaire est demandé à chaque zec de tous ses emplacements de camping avec la description des équipements et accessoires s'y trouvant (de leur conformité aux lois et règlements en vigueur) dans le but d'avoir le véritable portrait de ce qui se retrouve sur le terrain.

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION :
Pourquoi le MELCCFP procède-t-il à des inventaires sur les sites et les emplacements de camping dans les zecs?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

La direction de la gestion de la faune du MELCCFP de chaque région présentant des zecs de chasse et de pêche doit mettre en œuvre, avec les organismes gestionnaires de ces zecs, un plan d'action relatif à l'encadrement du camping. Ce plan vise à s'assurer, d'ici la fin de 2023, de la mise aux normes de tous les sites, équipements et accessoires de camping situés dans chaque zec, pour qu'ils respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur. Dans toutes les régions et toutes les zecs, l'inventaire est une étape incontournable pour avoir un portrait juste de la situation et identifier les actions à mettre en place. La nouvelle directive ministérielle se veut un outil supplémentaire pour supporter les OGZ dans leur démarche.

QUESTION :
Qu'entend-on par « équipement de camping » ?

Tout d'abord, ce sont les caractéristiques propres à l'équipement lui-même qui permettent de déterminer s'il est « de camping » et non, notamment, son emplacement, la durée ou les périodes d'utilisation par son usager ou le fait que son usager paye à l'OGZ des droits pour la pratique du camping dans la zec.

Par ailleurs, il faut se référer au sens commun accordé au terme « camping », qui réfère à une activité de plein air, récréative et saisonnière, puisque ce terme n'est ni défini dans la LCMVF (RLRQ, chapitre C-61.1) ni dans le RZCP.

Ainsi, pour l'application de la présente procédure, un « équipement de camping » peut prendre l'une des formes suivantes : une roulotte, une caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette (fifthwheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur (destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette) ou une tente.

QUESTION :
Qu'entend-on par « mobile »?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

L'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec soit :

- de façon autonome, lorsque les composantes permettant de le déplacer sont présentes et fonctionnelles (roues, moteur, système de fixation, etc.) et que l'équipement est immatriculé;
- au moyen d'un véhicule pour le transporter ou le tracter.

QUESTION :
Qu'entend-on par « temporaire » ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

L'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable.

QUESTION :
Qu'entend-on par « non attaché au sol »?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

L'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni d'ancrage quelconque.

QUESTION :
Qu'entend-on par *« les aménagements ou constructions accessoires » ?*

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Les aménagements ou constructions accessoires à l'équipement de camping sont permis sous réserve, notamment[1], des conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP, des normes prescrites par l'OGZ dans un règlement adopté en vertu de l'article 25.1 du RZCP, le cas échéant, et aux conditions énumérées dans le contrat de location de l'emplacement de camping intervenu avec le campeur. Cependant, l'OGZ pourrait interdire ces accessoires dans un tel règlement ou un tel contrat.

Ces aménagements ou constructions doivent conserver en tout temps leur caractère accessoire, c'est-à-dire demeurer secondaires et complémentaires. Ils ne doivent pas se substituer au principal qu'est l'équipement de camping et doivent demeurer inhabitables. Notamment, les accessoires comme les cabanons ou les vérandas doivent respecter les balises suivantes[2] :

- être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- la somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- ne pas être rattachés à l'équipement;
- être exempts, **dans** les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

QUESTION :
Pourquoi ces critères doivent-ils être respectés?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Les zecs sont établies sur des terres publiques accessibles à tous. L'accessibilité et l'équité sont à la base de la création des zecs. Pour préserver ces principes, des règles s'imposent pour empêcher que des usagers ne s'approprient le territoire. Dans cette optique, les critères viennent apporter des précisions sur le fait que le camping ne doit pas être assimilable à de la villégiature et ne doit pas mener à une occupation permanente du territoire publique, laquelle nécessite l'obtention d'un droit particulier en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Le camping est une activité récréative qui, en raison de sa nature même, doit conserver un caractère temporaire.

[1] La réglementation municipale peut prévoir des normes de construction applicables à de tels accessoires.

[2] Balises approuvées par le ministre responsable de la faune en 2015, sur recommandation d'un comité formé de représentants du MFFP et de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs.

QUESTION :
Un usager de zec maintenant ses équipements et accessoires de camping sur le même emplacement depuis des années bénéficie-t-il d'un droit acquis?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Non. Fréquenter le même site de camping en terre publique, même depuis plusieurs années, ne donne pas le droit de s'y établir en permanence. L'utilisation sur une période prolongée du même emplacement de camping ne confère aucun droit d'occupation permanente du territoire public.

QUESTION :
Un usager de zec peut-il transférer son bail de camping à celui qui achète son équipement et ses accessoires?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Non, ce droit relève uniquement de l'OGZ. Il n'a jamais été permis par le ministère qu'un locataire d'emplacement de camping puisse transférer son bail à celui qui achète ses biens pour le camping. Le locataire n'a aucun droit sur l'emplacement et ne peut l'utiliser pour favoriser la vente de ses biens. Cette pratique pourrait être perçue comme une fraude pratiquée par l'ancien locataire ou celui qui désire se départir de ses biens en y incluant l'emplacement afin de rendre sa transaction plus lucrative. Il ne peut pas non plus exiger du nouveau locataire qu'il achète son équipement et ses accessoires s'il y a lieu.

QUESTION :

À quelles conséquences un usager refusant de se conformer s'expose-t-il?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Selon les cas, un usager en situation dérogatoire qui refuse de se conformer, même après avertissements de la part de l'organisme gestionnaire ou du MELCCFP, pourrait voir son bail de location d'un emplacement de camping non renouvelé ou résilié. L'intervention de la Protection de la faune (avertissements, amendes, voir même poursuites) est aussi possible. À terme, un usager récalcitrant pourrait être considéré comme un occupant sans droit face à la Loi sur les terres du domaine de l'État. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pourrait alors appliquer à son endroit les procédures prévues en cas d'occupation illégale des terres publiques. Il pourrait aussi devoir payer tous les frais relatifs à la remise à l'état d'origine de l'emplacement de camping qu'il occupait s'il y a lieu et cela incluant la décontamination des sols si nécessaires.

VALIDATION ET APPROBATION
Préparé par : DCOM
Approuvé par :
Date :